



**Conditions générales édictées par
l'Association des Entrepreneurs Généraux de Travaux Publics et Privés du Pays de Liège,
applicables à tous nos marchés**

1. Les présentes conditions générales sont de convention expresse, applicables à tous nos contrats et engagements pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans les conventions particulières intervenues. Toutes autres conditions ne nous sont pas opposables.
2. Les présentes stipulations sont de même applicables, de convention expresse, à tous nos co-contractants: particuliers, fournisseurs, sous-traitants.
3. L'acceptation des clauses d'un cahier des charges n'abroge jamais les clauses ci-dessus. Nos conditions ont la prééminence sur celles de nos correspondants
4. Nul ne peut se prévaloir de ne pas avoir pris connaissance de nos conditions générales qui sont considérées comme formellement acceptées par la réception de la présente lettre.
5. Nous traitons à forfait relatif en rapport avec le bordereau des prix unitaires ayant servi de base à l'établissement de nos offres.
6. Nos offres peuvent toujours être rétractées ou modifiées jusqu'à réception de la commande ferme. Elles doivent être acceptées dans leur intégralité sauf dérogation écrite.
7. Les prix remis à nos offres ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée, cette taxe restant à charge du client. Toute modification de cette taxe qui surviendrait pendant l'exécution du marché serait portée au compte du client.
8. Il n'est pas besoin de commande écrite pour les travaux supplémentaires. L'exécution de ceux-ci sans protestation immédiate de nos co-contractants vaut commande. Le prix en sera déterminé au cours du jour d'exécution.
9. S'il annule ou réduit la commande, notre cocontractant s'engage à nous verser une indemnité fixée forfaitairement à 20% du montant des travaux annulés ou supprimés.
10. Le prix de l'entreprise est payable selon états d'avancement dressés par mois. Nos états d'avancement sont payables à quinze jours de leur date sans retenue d'aucune sorte. Si une retenue pour garantie a été convenue, elle est appliquée sur le décompte final à terminaison de l'ouvrage et doit être payée à la date de réception définitive. Au cas où un cautionnement est déposé préalablement, l'entrepreneur est libéré de toute retenue pour garantie.
11. Toutes les modifications des salaires et charges sociales décidées par la Commission Paritaire Nationale de la Construction et survenant postérieurement au 10^e jour qui précède l'envoi de la soumission, donnent lieu à décomptes en plus ou moins, calculés sur la moitié du coût de l'ouvrage, ou sur tout autre quotité stipulée dans la soumission. La soumission peut prévoir des modalités de révision pour variation d'autres éléments constitutifs du prix et notamment des matériaux, ainsi que de toute taxation nouvelle imposée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.
12. Les délais d'exécution éventuels se trouvent suspendus ou prorogés en cas de force majeure, gel, intempéries, difficultés d'approvisionnement. Ils sont de même suspendus ou prorogés en cas de nombre de jours de retard dans l'échelle des paiements ainsi que décrite dans l'article précédent.
13. Le maître de l'ouvrage renonce à toute réclamation d'une indemnisation quelconque du chef de retard dans l'exécution de l'entreprise à moins qu'elle n'ait été stipulée par écrit et acceptée par les deux parties contractantes. Dans ce cas toutefois, le droit à indemnisation ne s'ouvrira qu'après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans suite pendant les huit premiers jours qui la suivent.
14. Il sera procédé à la réception provisoire des travaux dès leur achèvement. A défaut par le Maître de l'ouvrage de recevoir provisoirement les travaux, il sera sommé par lettre recommandée d'avoir à le faire dans les quinze jours de la demande. Passé ce délai, la réception provisoire sera censée obtenue depuis la fin de la période de quinze jours précitée. La réception provisoire dégage l'entrepreneur de toute obligation à l'égard des vices apparents. Il sera procédé de la même façon pour la réception définitive, laquelle sera délivrée six mois après la date de la réception provisoire.
15. Le maître de l'ouvrage, ou son architecte, assume l'entière responsabilité vis-à-vis des tiers et spécialement des voisins, des dommages résultant de la conception des travaux et du fait de leur exécution. La responsabilité de l'entrepreneur pourra seulement être engagée dans le cas où il sera démontré qu'il a commis une faute constructive dans l'exécution.
16. Les troubles provoqués par l'emploi de matériaux désignés par nos clients ne peuvent engager notre responsabilité sauf s'il a été relevé des malfaçons dans leur mise en œuvre. Notre responsabilité s'entend pour nos travaux et les réparations que nous effectuerons concernant uniquement ceux-ci, sont donc exclu toute réparations de peinture, boiserie, etc..., c'est-à-dire tous travaux qui n'auraient pas été exécutés par nous.
17. En cas de non-règlement à 15 jours de leur date, le montant de nos factures porte intérêt conventionnel à 12% l'an de plein droit et sans mise en demeure préalable.
18. En cas de non-règlement à leur échéance, le montant de nos factures sera, de convention expresse, majoré de plein droit de 15% à titre d'indemnité forfaitaire.
19. Nous nous réservons, au cours d'entreprise, de demander les garanties de paiement nécessaires et nous pouvons, à tout moment, suspendre nos travaux en attendant d'obtenir le paiement ou garantie satisfaisante, ceci sans mise en demeure préalable et sans préjudice aux dommages et intérêts que nous pourrions réclamer.
20. L'exécution du présent contrat est soumise au droit belge et, en cas de litige, les tribunaux de Liège sont seuls compétents, à moins qu'une clause compromissoire ne prévoit le recours de l'arbitrage devant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Bâtiment et des Travaux publics de Liège (C.C.A.Lg.).